



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022-180
portant modification de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-4994 du 19 juin 2017
autorisant la SAS Ferme Éolienne de Ménil-Annelles à exploiter un parc éolien dit « le parc
éolien de Ménil-Annelles », sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° I-4994 du 19 juin 2017 autorisant la SAS Ferme Éolienne de Ménil-Annelles à exploiter le parc éolien dit « le parc éolien de Ménil-Annelles », constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles (08310) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°I-4994 du 19 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-166 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** la fiche d'incident transmise le 31 août 2021 à l'inspection de l'environnement par l'exploitant informant de la mortalité avifaune et chiroptère ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 21 septembre 2021 retraçant l'incident ;

VU le suivi environnemental (édité par le bureau d'étude Sens of Life en février 2022) transmis par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2022 ;

VU la visite d'inspection du 17 mars 2022 réalisé par la DREAL Grand Est au sein du parc Ferme éolienne de Ménil-Annelles sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé S1-WiP/JoL-n°22/110 daté du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Le parc éolien de Ménil-Annelles a été mis en service en juillet 2020.
2. Lors des prospections de l'étude environnementale de 2021, le bureau d'étude missionné par l'exploitant a fait la découverte de cadavres de 19 chiroptères, d'un Busard Saint-Martin et d'un Busard des Roseaux. Alerté par l'exploitant le 31 août 2021, Monsieur Le préfet émis un arrêté préfectoral de mesure d'urgence visant à l'arrêt des éoliennes en faveur de l'avifaune et des chiroptères.
3. Le 1^{er} mars 2022, l'exploitant a transmis le suivi environnemental 2021 (édité par Sens of life, en février 2022) qui comprend un suivi de l'avifaune, un suivi de mortalité, et un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude.
4. Le suivi de l'avifaune révèle que le parc est fréquenté par de nombreuses espèces d'oiseaux ayant des statuts patrimoniaux forts comme le vanneau huppé, le pipit farlouse, le Busard Saint-Martin, le milan noir, la chevêche d'Athéna, le hibou des marais et le traquet motteux, ainsi que d'autres espèces avifaunes ayant des statuts patrimoniaux moyens et faibles.
5. Dans le cadre des suivis de mortalité réalisés de la mi-mai à la mi-octobre 2021 sur le parc éolien de Ménil-Annelles, les prospections effectuées au pied des éoliennes ont donné lieu à la découverte de cadavres de 46 chiroptères, et de 44 oiseaux dont le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le gobemouche noir, la buse variable, le pigeon ramier, la bergeronnette printanière, le pigeon biset, le Busard cendré, l'hirondelle des fenêtres, le milan noir, le bruant proyer, la linotte mélodieuse, le roitelet à triple bandeau, ainsi que le faucon crécerelle, le martinet noir, la perdrix grise et l'alouette des champs qui totalisent plus mortalité. Après la mise en place de l'arrêté préfectoral de la mesure d'urgence du 6 septembre 2021, l'étude fait apparaître une chute de mortalité des chiroptères, mais pas d'oiseaux de petits gabarits (faucon crécerelle, passereaux, perdrix grises, et pigeon ramier).
6. Le Gobemouche noir et la linotte mélodieuse sont des espèces menacées, classées "vulnérables" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficient à ce titre d'un plan national d'actions.

7. Le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le milan noir sont des espèces classées vulnérables sur la liste rouge de la Champagne Ardennes, mise à jour en 2007 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).
8. Pour réduire la mortalité avifaune, l'exploitant informe avoir installé le 21 février 2022 un système de détection dynamique « Probird » qui permet l'arrêt d'une éolienne suite à une détection d'un individu et ou groupe d'oiseau dans une zone définie.
9. Le suivi de mortalité révèle également que les jours de collisions de chiroptères sont caractérisés par des vitesses de vents moyennes comprises entre 3 et 10,2 m/s et à des températures moyennes entre 11,1 et 24,2°.
10. L'arrêté de mesure d'urgence en faveur des chiroptères prévoyait des arrêts avec les paramètres suivants :
 - de début avril à fin octobre,
 - du coucher au lever du soleil,
 - lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse de vent inférieure à 9 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10 °C.
11. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixe des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères.
12. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive "oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur les oiseaux.
13. L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.
14. L'impact du parc sur les chiroptères et les oiseaux justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chauves-souris et de l'avifaune.
15. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées.
16. Ces dispositions doivent être fixées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS Ferme Éolienne de Ménil-Annelles, dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges – 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 195 450 00012, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ménil-Annelles, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-4994 du 19 juin 2017 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 2.1 Chiroptère

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des aérogénérateurs :

- Du 31 mai au 29 juin :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
 - de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 14° C au niveau du rotor
- Du 30 juin au 29 septembre :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,4 m/s,
 - de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor
- Du 30 septembre au 30 octobre :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,8 m/s,
 - de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus et réalise un suivi de mortalité sur les deux années qui suivent la mise en place de ces périodes d'arrêt afin de justifier de l'efficacité des paramètres retenus.

2.2. Avifaune

Des systèmes d'arrêt des éoliennes sont mis en place sur le parc suivant les modalités des articles 2.2.1 à 2.2.3.

2.2.1 Bridage dynamique

Les éoliennes sont asservies à un dispositif d'arrêt dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un hémisphère, d'un rayon de 300 m pour une espèce d'une taille de 150 cm.

Les espèces ciblées du système sont a minima celles menacées, classées "vulnérables" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine et celles classées vulnérables sur la liste rouge de la Champagne Ardennes pour lesquelles une mortalité a été observée sur le parc.

Le système ordonne l'arrêt de l'éolienne concernée lors de la survenue d'un des événements suivants :

- un oiseau d'une espèce ciblée pénètre dans la zone à risque de l'éolienne,
- ou un oiseau d'une espèce ciblée est détecté en dehors de la zone à risque et suit une trajectoire qui le conduirait à pénétrer dans la zone à risque dans les 30 secondes qui suivent.

Au sens du présent article, l'éolienne est arrêtée, en fonction de la distance de détection et du temps de réaction

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 2 minutes sans nouvel événement déclencheur.

b) Validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 90 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de l'arrêt dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieure à 100.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système d'arrêt dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

2.2.2 Bridage en période de migration post-nuptiale

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, l'ensemble des éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, de 7h00 à 21h00.

2.2.3 Bridage en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, l'ensemble des éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, du lever au coucher du soleil.

Les dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4994 du 19 juin 2017 modifié qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent article restent applicables.

2.3. Mesure de suivi environnemental

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant fait réaliser dans la première année de mise en place des dispositifs de bridage présentés aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, un suivi environnemental renforcé. Ce suivi permet notamment de caractériser :

- la mortalité avifaune sur la totalité du parc ;
- le comportement des oiseaux ciblés par le dispositif de régulation dynamique présenté au 2.2.a.

Ce suivi respecte le protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018. »

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre :

- par voie postale à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie par mail à l'inspection de l'environnement ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Ferme Éolienne de Ménil-Annelles et dont une copie sera transmise pour information au maire de Ménil-Annelles.

Charleville-Mézières, le

13 AVR. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

